



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 17836

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la création d'une décoration accompagnée d'un ruban, pour récompenser les enseignants des professions techniques, titulaires de la médaille de l'enseignement technique. En effet, il existe déjà une médaille d'honneur de l'enseignement du 1er degré, mais elle est réservée aux instituteurs de l'école primaire, excluant ainsi les professeurs du technique. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer une telle décoration, afin d'encourager les professeurs du technique qui se dévouent pour donner à leurs élèves le savoir-faire indispensable à nos services, à notre industrie et à notre artisanat.

Texte de la réponse

La loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 du 16 juillet 1971 a institué les récompenses de l'enseignement technique en faveur de personnes qui, sans posséder la qualité de fonctionnaire de l'éducation nationale, ont contribué au développement de l'enseignement technique et professionnel et des oeuvres qui en dépendent. Les fonctionnaires appartenant à l'éducation nationale peuvent toutefois recevoir ces récompenses à titre exceptionnel pour des services qu'ils accomplissent en supplément de leur activité principale, tels que participation à des actions de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, ou à l'apprentissage. Il existe quatre niveaux de récompense de l'enseignement technique, médaille de bronze, d'argent, de vermeil, et d'or. Les médailles de bronze, d'argent et de vermeil sont décernées par arrêté du recteur de l'académie dans les limites d'un contingent annuel. Quant à l'attribution de la médaille d'or, elle est de la compétence exclusive du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Les demandes d'attribution de médailles de l'enseignement technique sont donc adressées soit aux rectorats, soit au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, selon le cas. Compte tenu de ces différentes possibilités, il n'est donc pas envisagé de créer une autre distinction honorifique.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17836

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3627

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6079